

MANDAT ET REGLEMENT INTERIEUR DES GROUPES DE TRAVAIL ET DES GROUPES AD HOC DE L'OIE

CHAPITRE 1 – ÉTABLISSEMENT ET MANDAT

1. Les Groupes de travail de l'OIE sont établis dans le but de couvrir un domaine technique ou scientifique spécifié au moment de leur constitution. Les Groupes de travail peuvent être établis pour une période fixe ou indéterminée.

Ces groupes ont pour mandat essentiel :

- d'effectuer, à l'occasion de réunions annuelles régulières, tous les travaux nécessaires au suivi, à l'analyse, à l'évaluation et à la diffusion des progrès scientifiques dans leurs domaines de compétence respectifs ;
 - de communiquer leurs résultats au Directeur général en vue d'améliorer les services rendus aux États Membres de l'OIE ou de résoudre les problèmes rencontrés par eux dans ces mêmes domaines ;
 - de répondre au Directeur général sur les questions qui leur sont posées dans leurs domaines de compétence.
2. Les Groupes ad hoc de l'OIE sont établis par le Directeur général et ont des compétences plus restreintes que les Groupes de travail. Ils ne sont établis que pour une période déterminée. Ils répondent au Directeur général sur les questions qui leur sont posées dans leurs domaines de compétence.

CHAPITRE 2 – REGLEMENT INTERIEUR DES GROUPES DE TRAVAIL

ARTICLE 1

Les Groupes de travail sont constitués par décision de l'Assemblée, sur recommandation du Directeur général en vertu du chapitre 11 du Règlement général.

ARTICLE 2

Chaque groupe de travail comporte un président, un rapporteur et au moins deux autres membres. Dans toute la mesure du possible, la représentation géographique des Groupes de travail doit être adaptée.

ARTICLE 3

Les membres des Groupes de travail sont nommés par le Directeur général pour une période de trois ans renouvelable.

ARTICLE 4

Tous les membres doivent être des spécialistes reconnus au niveau international et choisis pour leurs compétences.

ARTICLE 5

À l'occasion de chaque session annuelle, le Directeur général rend compte de la composition des Groupes de travail existants, qu'il soumet à l'approbation de l'Assemblée mondiale des Délégués (« l'Assemblée »).

ARTICLE 6

Dans l'exercice de leurs fonctions pour l'OIE, les membres des Groupes de travail et des Groupes ad hoc doivent être au service exclusif de l'Organisation ; en cette qualité, ils ne doivent ni solliciter ni recevoir d'instruction d'un gouvernement ou d'une autorité extérieure à l'Organisation.

Les membres des Groupes de travail et des Groupes ad hoc remettent au Directeur général une déclaration écartant les conflits d'intérêt potentiels entre eux-mêmes et toute entité commerciale, selon une procédure établie par le Directeur général.

Les membres des Groupes de travail et des Groupes ad hoc doivent respecter la confidentialité qui s'attache aux informations qu'ils ont à connaître dans l'exercice de leurs fonctions et remettent un engagement de confidentialité au Directeur général.

ARTICLE 7

Chaque groupe se réunit selon un calendrier et sur un ordre du jour définis en accord avec le Directeur général. Des observateurs peuvent être invités à l'initiative du Président du groupe, en concertation avec le Directeur général.

ARTICLE 8

A la fin de chaque réunion, le rapporteur du groupe communique au Directeur général un compte rendu des travaux effectués ainsi que les propositions éventuellement formulées par le groupe.

Le groupe rapporte au Directeur général qui transmet tout ou partie de ses comptes rendus aux Commissions spécialisées concernées ; il peut être demandé au groupe de présenter son rapport devant l'Assemblée.

ARTICLE 9

Le Directeur général adresse les invitations aux réunions du groupe et préside aux échanges de correspondance avec les personnalités ou organismes que le groupe souhaite consulter.

ARTICLE 10

Le Directeur général met à la disposition du groupe les moyens nécessaires, et notamment les services de traduction et la documentation indispensables à l'établissement des rapports de réunions.

CHAPITRE 3 – REGLEMENT INTERIEUR DES GROUPES AD HOC

ARTICLE 11

Les Groupes ad hoc sont mis en place à l'initiative du Directeur général, en vertu du chapitre 11 du Règlement général. Le Directeur général définit leur objet, leur durée et les moyens d'exécution de leur tâche. Ces instructions tiennent lieu de Règlement intérieur valable pour la durée des travaux du groupe.

ARTICLE 12

Le Directeur général informe les Délégués de la composition des groupes ad hoc et adresse aux Délégués les comptes rendus de ces groupes.

ARTICLE 13

Le règlement intérieur des Groupes de travail s'applique, mutatis mutandis, aux groupes ad hoc.